LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD des Marais

N° AT-MAR-2026-217

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 2, **commune de Créances**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-164, du 6 novembre 2025, applicable à partir du 6 novembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA - BASSE NORMANDIE en date du 25/02/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/03/2026 au 13/03/2026

Considérant que pendant les travaux de couche de roulement en enrobé BBSG, sur la D 2 du PR 18+0112 au PR 18+0023, sur le territoire de la commune de Créances, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 03/03/2026 au 13/03/2026 **(1 journée entre ces dates)**

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 2 du PR 18+0112 au PR 18+0023 (Créances) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 03/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 2, D 971 et D 900.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 25/02/2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Patrice Culeron
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Transports scolaires
- CODIS
- NOMAD (NOMAD)
- SAMU 50
- Monsieur le Maire de Créances
- Monsieur le Maire de Millières
- Monsieur le Maire de Monthuchon
- Monsieur le Maire de Périers
- Madame le Maire de Saint-Sauveur-Villages
- Madame le Maire de Lessay
- Monsieur Christophe ROUTIER (entreprise EUROVIA)

PLAN DEVIATION:

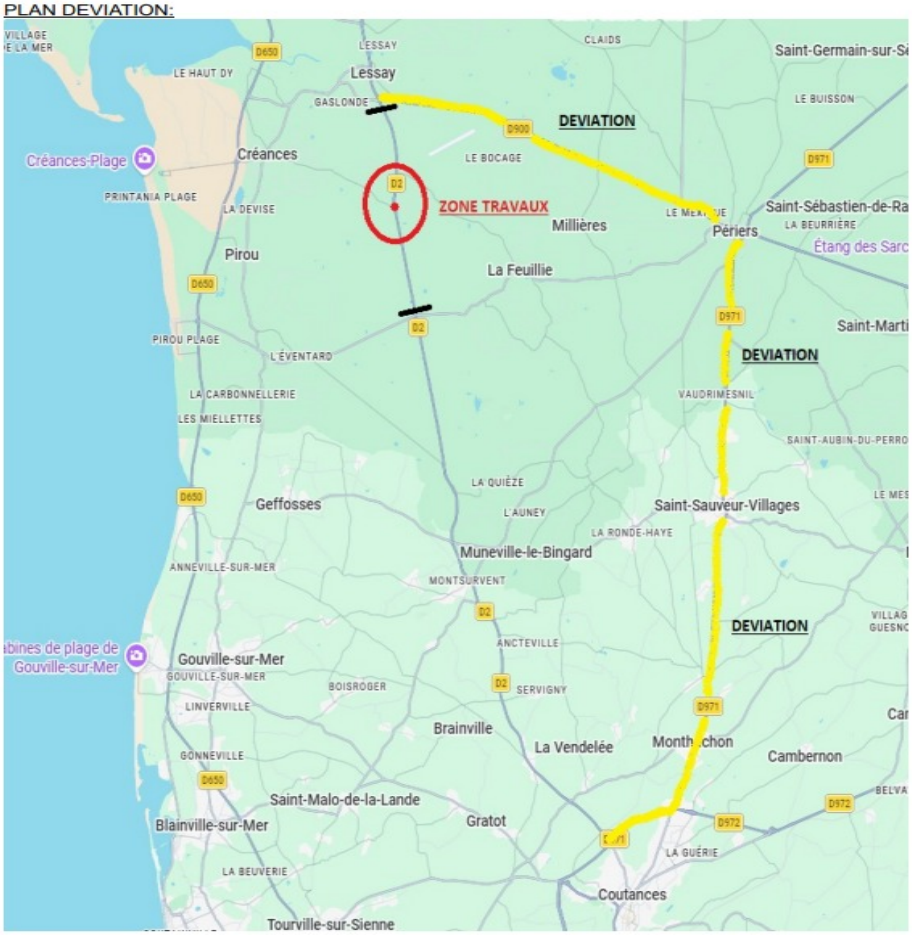

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.